

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 21 mai 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15	Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Benoît LEJEUNE, Thierry BODHUIN
Présents :	14	Pouvoirs : Stéphanie RIGAUD à Christophe COLIN
Votants :	15	Excusés : Stéphanie RIGAUD
Date de convocation : 16 mai 2024		Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Approbation de la séance précédente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 mars 2024.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la traversée Le Conquet – Ouessant en wind foil.

Il propose de retirer de l'ordre du jour la présentation des ZAES (Zones A Enjeux Sanitaires) car certains éléments qui devaient être communiqués par la Préfecture ne sont pas encore disponibles. Cette présentation sera différée à la prochaine séance dès lors que l'ensemble des pièces seront disponibles.

M. Le Maire indique par ailleurs qu'une réunion avec l'ARS et la Sous-Préfecture se tiendra la semaine prochaine en prévision de la prochaine saison estivale.

1/ FINANCES

24052101 – Caution Minibus :

M. Le Maire indique que dans le cadre de la mise à disposition d'un Minibus au profit des associations de la commune, il convient de mettre en place un tarif de caution suivant les modalités présentées ci-dessous :

Caution	500 €
Caution propreté	100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'APPROUVER les tarifs présentés ci-dessus.

24052102 – Subvention exceptionnelle – projet Enez Eusa :

Gwenole ROUDAUT et Yann JACQUEMOND organisent au printemps - été 2024 une traversée du parc Marin d'Iroise en windfoil. Le circuit Le Conquet – Molène – Ouessant a pour objectif la mise en valeur du parc Marin et la sensibilisation à sa préservation. Afin de mener à bien leur projet, ils ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle.

Mme DES PORTES demande si l'on peut suivre l'avancée de leur projet. Il est indiqué qu'ils ont créé une page Facebook et Instagram : « Enez Eusa Foil Projet » et ont mis en place un financement participatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ pour l'organisation du projet Enez Eusa de traversée du Parc Marin d'Iroise en windfoil ;

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la réalisation de l'opération exposée ci-dessus.

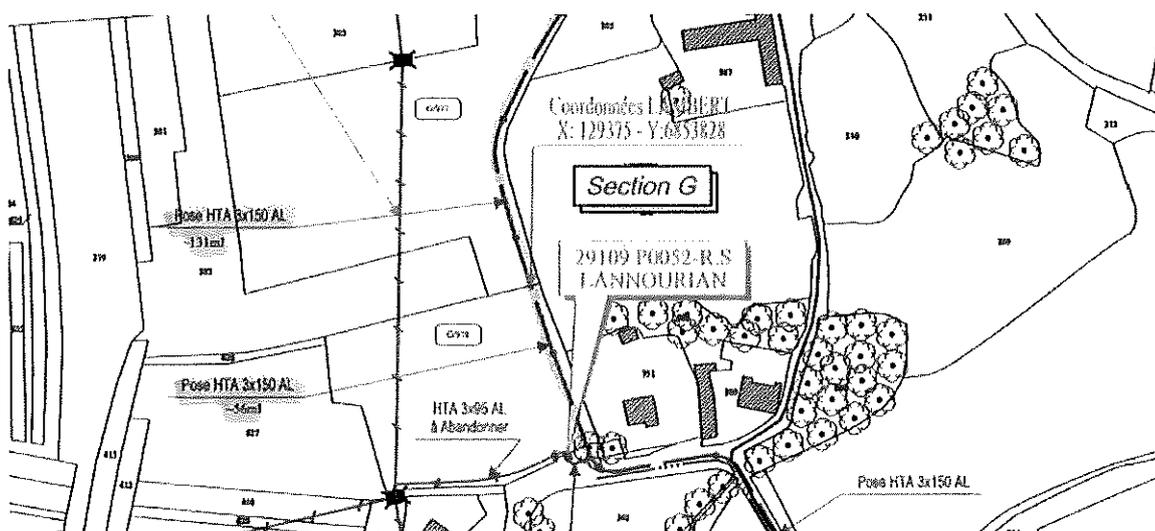
2/ DOMAINE - PATRIMOINE

24052103 – Convention ENEDIS – Lannourian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société ENEDIS a mis en place une installation électrique sur deux parcelles appartenant à la commune de Landunvez, cadastrées section G numéros 980 et 982 sur accord de la commune en date du 30/03/2015.

Il s'agit d'une régularisation d'une convention de servitude pour une installation existante (réseaux), à la demande d'ENEDIS, consistant en « une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 187 mètres ainsi que ses accessoires ».



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de servitude et d'occupation à passer avec ENEDIS des parcelles cadastrées section G numéros 980 et 982, sise Lannourian, tel que matérialisé au plan joint ;
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer les conventions de servitude et d'occupation ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

24052104 – Décision de déclassement d'une portion de voie communale – 11, Quélérec

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

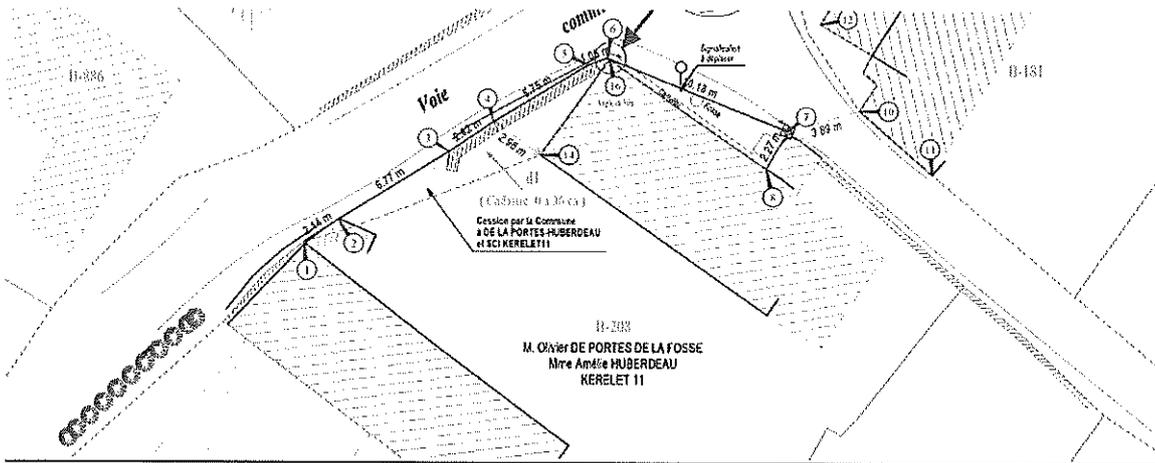
Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Vu la délibération n° 24020618 décidant d'engager la désaffectation des emprises communales ;

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;

Rappel :

L'emprise communale telle que matérialisée au plan joint, située, 11, Quélérec d'une superficie d'environ 34 m², divisée en deux portions d'une superficie respective d'environ 23,5 m² et 10,5 m², constituant un délaissé de voirie relève du domaine public communal. Cette portion constitue une bande de terrain, actuellement ouverte au public.



Cette portion de terrain n'est à ce jour pas utilisée par le public. L'emprise cédée, d'une contenance de seulement 34 m², n'empêchera pas la circulation des véhicules sur la voie communale. Aucune enquête publique n'est dès lors requise. Cette emprise n'est donc plus d'aucune utilité pour la commune, qui doit néanmoins les entretenir. Cette cession répond donc à un but d'intérêt général, lié à la bonne gestion des finances communales.

M. et Mme DES PORTES, voisins de ces parcelles, sont intéressés par l'acquisition de ces dernières dans le cadre de l'aménagement prévisionnel du terrain cadastré B n° 208.

Il est donc proposé de céder cette emprise dépourvue d'utilité à M. et Mme DES PORTES.

La désaffectation des parcelles a été décidée par délibération n° 24020618 du 06/02/2024

Il pourra être constaté que l'emprise communale n'est plus affectée à l'usage direct du public ni à un service public.

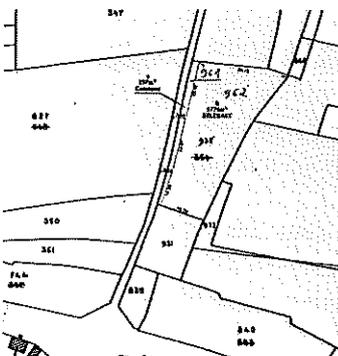
Il y a donc lieu, et avant toute cession, de décider du déclassement de cette dernière située 11, Quélérec en vue de leur entrée dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation effective, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise communale située 11, Quélérec, d'une superficie d'environ 34 m² telle que délimitée précédemment.
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal ainsi que, par voie de conséquence, son entrée dans le domaine privé de la commune, et ceci en vue de sa cession.

Mme DES PORTES n'a pas pris part au vote et s'est retirée de la salle lors du vote.

24052105 – Régularisation d'une emprise de voirie – Penkear

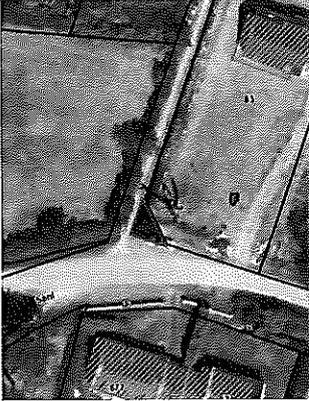


Par courrier en date du 25/09/2023, M. Gélébart a demandé à la commune de bien vouloir régulariser l'emprise de voirie (enrobé sur partie privée) située lieu-dit Penkear, pour une contenance de 157 m², conformément au plan joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** l'acquisition à titre gracieux de la portion de voirie et de ses accotements pour une surface de 157 m². Les frais d'acquisition (géomètre, rédaction de l'acte, etc) seront à la charge de l'acquéreur.

24052106 – Régularisation d'un délaissé de voirie – Hent Saint Gonvel



M. et Mme COLIN souhaitent acquérir un délaissé de voirie situé au 12, Hent Saint Gonvel, pour une contenance d'environ 22 m², conformément au plan joint.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L123-3, L 141-3, L 141-7, R 141-4 à R141-10, L. 162-5 et R 162-2,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318- 7 et R 318-10,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16,

Considérant que le code de la voirie routière prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
Considérant que l'emprise faisant l'objet du présent déclassement n'affecte pas la circulation générale,
Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Vu la demande de M. et Mme COLIN concernant l'acquisition d'un délaissé de voirie, situé lieu-dit 12 Hent Sant Gonvel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DECLASSER** du domaine public l'emprise située 12 Hent Sant Gonvel, d'une superficie d'environ 22 m² ;
- **ACCEPTER** la vente de la parcelle déclassée M. et Mme COLIN au tarif de 35 €/m², soit 770 € ;
- **PRECISER** que les frais seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, rédaction de l'acte etc...);
- **DONNER** tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de cette décision.

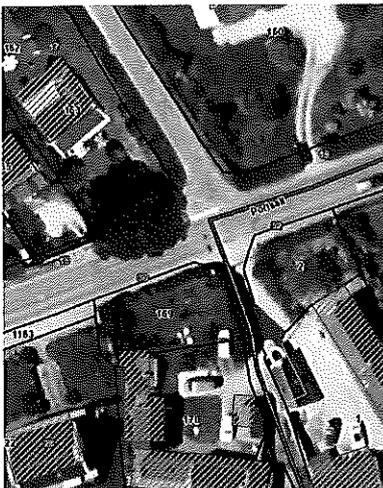
24052107 – Cession d'un délaissé de voirie – 32, Lanhallès - HASCOET

Monsieur et Madame HASCOET souhaitent acquérir un délaissé de voirie, situé devant leur propriété, sise 32, Lanhallès à Argenton,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L123-3, L 141-3, L 141-7, R 141-4 à R141-10, L. 162-5 et R 162-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318- 7 et R 318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16,



Considérant que le code de la voirie routière prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du présent déclassement n'affecte pas la circulation générale,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Vu la demande de M. et Mme HASCOET concernant l'acquisition d'un délaissé de voirie, situé 32, Lanhallès, à Argenton, en contrepartie de l'octroi d'une servitude de passage sur une portion de la parcelle E n°0002 facilitant la circulation sur la voie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DECLASSER** du domaine public l'emprise située 32, Lanhallès à Argenton, d'une superficie d'environ 13 m² ;
- **ACCEPTER** la vente de la parcelle déclassée à M. et Mme HASCOET au tarif de 35 €/m², soit 455 € ;
- **CREER** une servitude de passage sur l'emprise de voirie qui se situe sur la portion cédée ainsi que sur la parcelle cadastrée E n°002, à titre gracieux, au profit de la commune ;
- **PRECISER** que les frais seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, rédaction de l'acte etc...) ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de cette décision.

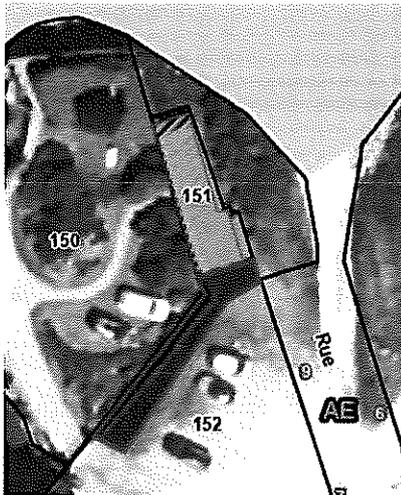
24052108 – Cession d'un délaissé de voirie – 9, rue des Amiraux - TOUTIN

Monsieur et Madame TOUTIN souhaitent acquérir un délaissé de voirie, portion de la parcelle cadastrée AE n°152, situé devant leur propriété, sise 9, rue des Amiraux à Argenton, afin de sécuriser le soubassement de leur mur de clôture et de permettre un accès devant leur garage situé sur la parcelle AE n°151.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-2, L123-3, L 141-3, L 141-7, R 141-4 à R141-10, L. 162-5 et R 162-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 318-1 à L318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318- 7 et R 318-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-2 et L 5214-16,



Considérant que le code de la voirie routière prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise faisant l'objet du présent déclassement n'affecte pas la circulation générale,

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

Vu la demande de M. et Mme TOUTIN concernant l'acquisition d'un délaissé de voirie, situé 9, rue des Amiraux à Argenton,

Il est précisé que M. et Mme TOUTIN s'engagent à entretenir cet espace et à ne pas le clôturer. Ils prévoient d'y installer un aménagement paysager afin de mettre en valeur les abords.

M. LE SIOU exprime son désaccord sur cette cession, car elle se situe dans la bande des 100m² et devrait rester selon lui dans le domaine public. Il ajoute également que la partie enherbée pourrait être entretenue par la commune.

M. TALARMIN ajoute que de nombreuses voitures stationnent à cet endroit.

M. BODHUIN demande si cette bande réduit la zone de stationnement.

M. Le Maire précise que cette cession ne grèvera pas la capacité de stationnement actuelle car il s'agit d'une butte sur laquelle les véhicules ne peuvent stationner.

Mme PELLEN demande s'il s'agit de dune ou d'herbe.

Mme JAOUEN précise qu'il s'agit d'une zone enherbée et non de dune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 10 voix « pour », 4 abstentions (M. Thierry BODHUIN, Mme Virginie QUINIOU, M. Isidore TALARMIN et Mme Marie-France TANGUY) et 1 voix « contre » (M. YVES LE SIOU) de :

- **DECLASSER** du domaine public l'emprise située 9, rue des Amiraux à Argenton, d'une superficie d'environ 51 m² ;
- **ACCEPTER** la vente de la parcelle déclassée à M. et Mme TOUTIN au tarif de 35 €/m², soit 1785 € ;
- **PRECISER** que les frais seront à la charge de l'acquéreur (géomètre, rédaction de l'acte etc...) ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de cette décision.

3/ ENVIRONNEMENT

24052109 – Convention d'adhésion à Ener'gence

Ener'gence propose aux communes de s'engager afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en soutenant la démarche de Conseil en Énergie Partagé via différentes typologies d'actions.

Dans ce cadre, l'adhésion de la collectivité au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) lui permet de bénéficier d'un accompagnement comprenant 3 niveaux d'actions :

- **Les missions socles**, communes à toutes les collectivités adhérentes au service et réalisées chaque année. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles consistent en :
 - o L'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, cet état des lieux s'accompagne de préconisations auprès de la commune afin de prioriser les actions à mener ;
 - o Des actions dites « à gain rapide » sont également proposées aux collectivités afin de réduire leurs dépenses sans procéder à des investissements coûteux ;
 - o Les actions « collectives », auxquelles chacune des collectivités peut faire appel, favorisent les échanges. Elles sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires ;
- **Les actions annuelles**, adaptées aux besoins de chaque collectivité. La liste des actions est communiquée aux collectivités adhérentes (voir en annexe). Chaque année, un programme d'actions est défini entre la collectivité et le conseiller en énergie pour l'année suivante. Un système de points annuels lié à la taille de la commune permet de déterminer le nombre d'actions auquel la collectivité adhérente peut prétendre chaque année.
- **Les actions complémentaires**, selon les besoins de la commune, celle-ci peut chaque année augmenter son programme d'action au-delà des points de la cotisation CEP. Elle s'acquitte alors d'une cotisation additionnelle.

L'adhésion s'élève à **1.50€ / an / habitants** pour l'année 2024.

M. Le Maire précise qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention et que cet accompagnement est intéressant, et tout particulièrement dans le contexte d'augmentation du prix de l'énergie que nous avons connu ces dernières années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à cette démarche
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

4/ PATRIMOINE

24052110 – Convention DesignLab - EESAB Brest – table d'orientation sémaphore

Considérant que la commune de Landunvez souhaite réaliser une table d'orientation pour le sémaphore, consécutivement à sa restauration en collaboration avec les services communautaires ;

Considérant que la commune de Landunvez souhaite mettre en place un partenariat avec l'association à but pédagogique et économique « DesignLab » des étudiants de l'EESAB (Ecole Européenne supérieure d'Art de Bretagne) Brest ;

Considérant que ce partenariat permettra la conception, la réalisation et l'installation de cette table d'orientation ;

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé de conclure une convention partenariat avec l'association « DesignLab » des étudiants de l'EESAB Brest afin de définir les modalités d'intervention de chacune des parties dans le cadre de cette opération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 14 voix « Pour » et 1 abstention (M. Benoist LEJEUNE) :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association « DesignLab » des étudiants de l'EESAB Brest ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention de partenariat et tout document relatif au projet.

Questions diverses :

Fin de séance à 21h30

Liste des délibérations :

- 24052101 – Cauton Minibus
- 24052102 – Subvention exceptionnelle – « Enez Eusa foil projet »
- 24052103 – Convention ENEDIS – Lannourian
- 24052104 – Décision de déclassement d'une portion de voie communale – 11, Quélérec
- 24052105 – Régularisation d'une emprise de voirie – Penkear
- 24052106 – Régularisation d'un délaissé de voirie – Hent Saint Gonvel
- 24052107 – Cession d'un délaissé de voirie – 32, Lanhallès – HASCOET
- 24052108 – Cession d'un délaissé de voirie – 9, rue des Amiraux – TOUTIN
- 24052109 – Convention d'adhésion à Ener'gence
- 24052110 – Convention DesignLab - EESAB Brest – table d'orientation sémaphore

Liste des membres présents :

Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Benoît LEJEUNE, Thierry BODHUIN

Pouvoirs : Stéphanie RIGAUD à Christophe COLIN

Excusés : Stéphanie RIGAUD

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Landunvez, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,
Rachel JAOUEN



Le Maire,
Christophe COLIN

